

Rapports sur d'autres matières contenues

Section 16. Chaque Gouvernement notifie l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, de la quantité de toute matière nucléaire ou d'eau lourde dont l'inscription à l'alinéa (iii) de la partie subsidiaire de l'inventaire le concernant est requise. A la réception par l'Agence de la notification, lesdites matières nucléaires et eau lourde y sont inscrites, étant entendu qu'elles sont considérées comme l'ayant été à partir du moment où elles ont été contenues dans les installations considérées.

Délais d'envoi et teneur des notifications

Section 17. Les notifications conjointes prévues à l'alinéa a) du paragraphe 13 du présent Accord sont normalement envoyées deux semaines au plus tard après l'arrivée au Pakistan ou au Canada, selon le cas, des matières, du matériel ou des installations, sauf que les envois de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne peuvent être notifiés à l'Agence à des intervalles ne dépassant pas trois mois. Toutes les notifications prévues aux paragraphes 12, 13, 19 et 20 du présent Accord indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières, le type et la capacité du matériel et de l'installation, la date d'envoi et la date de réception, l'identité du destinataire et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier l'Agence, aussitôt que possible, de leur intention de transférer soit de grandes quantités de matières nucléaires soit du matériel ou des installations importants.

Notifications de retransfert

Section 18. Les notifications de retransfert au pays fournisseur de matières, de matériel ou d'installations qui sont inscrits aux alinéas (i), (ii) ou (iii) de la partie principale de l'inventaire pour le Gouvernement qui procède au retransfert, sont effectuées conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 13, et elles comportent une déclaration selon laquelle les articles visés dans les notifications sont renvoyés dans leur pays d'origine. Dès réception d'une telle notification, l'Agence raye lesdits articles, conformément au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, de l'inventaire pour le Gouvernement qui effectue le retransfert et, sauf s'il s'agit de matières nucléaires qui ont été améliorées pendant qu'elles étaient sous garantie en vertu du présent Accord, elle ne les inscrit pas dans l'inventaire pour le Gouvernement qui les reçoit.

Transferts hors de la juridiction de l'un ou l'autre des Gouvernements

Section 19. Les deux Gouvernements notifient conjointement l'Agence de tout projet de transfert de matières, de matériel ou d'installations inscrits dans la partie principale de l'un ou l'autre des inventaires à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Ces matières, matériel ou installations ne sont transférés que conformément aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Ces matières, matériel ou installations sont rayés de l'inventaire correspondant au moment du transfert.

Transferts dans des installations relevant de la juridiction de l'un ou l'autre des Gouvernements

Section 20. Lorsque l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières ou du matériel inscrits dans la partie principale de l'inventaire